CHAMBRE DES RECOURS PENALE

Arrêt du 30 octobre 2026

Composition : Mme E L K A I M , présidente
M. Perrot et Mme Gauron-Carlin, juges
Greffière : Mme Manca

* * * * *

Art. 319 CPP

Statuant sur le recours interjeté le 18 juin 2026 par **B.**_____ contre l'ordonnance rendue le 29 mai 2026 par le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause **n° PE25.*****, la Chambre des recours pénale considère :

E n f a i t :

A. **a)** A titre liminaire, il est précisé que les plaintes décrites ci-dessous s'inscrivent dans le cadre d'une altercation survenue le 10 août 2025, vers 19h30, au C***, alors que J._____ ramenait ses deux enfants à leur père F._____, dont elle est séparée, qui se trouvait lui-même au domicile de ses propres parents, G._____ et B._____.

b) Le 11 août 2025, J._____ a déposé plainte pénale contre F._____, G._____ et B._____ pour voies de fait, leur reprochant en substance de l'avoir prise à partie lors de son passage du 10 août 2025. Plus précisément, à son arrivée, F._____ lui aurait fait une réflexion au sujet d'un prétendu retard et une dispute aurait éclaté. G._____ et B._____ seraient alors intervenus et, avec leur fils, se seraient approchés de J._____ qui aurait mis les bras en croix devant son visage pour se protéger. F._____ lui aurait dit : « Ta gueule ! », avant de se jeter sur elle, avec ses parents, et de lui asséner des coups de poing et de pied sur tout le corps. J._____ serait tombée contre sa voiture, puis au sol, et F._____ l'aurait traînée par les cheveux. Pour se défendre, elle aurait attrapé des cailloux, les aurait jetés au visage de B._____ et aurait également mordu le mollet de G._____.

Selon le constat médical de l'Unité de médecine des violences de l'Hôpital Riviera-Chablais du 15 août 2025, J._____ a souffert de plusieurs dermabrasions sur le bras droit, plusieurs dermabrasions discrètes sur le bras gauche, une dermabrasion sur le poignet gauche, ainsi que deux sur les doigts de la main gauche, une dermabrasion sur la jambe droite et deux ecchymoses sur la jambe gauche.

c) Le 26 août 2025, B._____ a déposé plainte pénale contre J._____ pour lui avoir, lors des faits du 10 août 2025, donné un coup de poing au visage, l'avoir griffé et lui avoir arraché une chaînette.

Selon un constat médical établi le 12 août 2025, B._____ a souffert d'une lésion de type dermabrasion au niveau de l'arête du nez, centimétrique et de deux lésions de type excoriation au niveau thoracique antérieur de 1 et 3 cm.

d) Le 7 novembre 2025, E._____, âgée de 14 ans, a été entendue en qualité de témoin. Celle-ci est la fille d'une ancienne compagne de F._____. Présente le jour des faits dans le véhicule de J._____, elle a confirmé que F._____ s'en était pris verbalement à celle-ci, qui avait quelques minutes de retard. Ensuite de cela, B._____ serait intervenu et aurait donné une claque à J._____, avant de la pousser et de la faire chuter, en lui tenant la jambe. F._____, B._____ et G._____ l'auraient ensuite rouée de coups de pied et

de main. F._____ l'aurait également trainée par les cheveux. La témoin a en outre ajouté que lorsque J._____ était au sol, elle aurait pris un caillou pour le lancer en direction de B._____ pour se défendre, ce qui l'aurait touché au nez, et qu'elle aurait également mordu G._____ au mollet. À la suite de ces actes de défense, les trois protagonistes l'auraient frappée encore plus fort. La famille L._____ aurait cessé ses agissements en entendant les cris d'E._____ provenant du véhicule de J._____. Avant cela, sa présence n'aurait pas été remarquée. Des témoins de passage se seraient interposés et auraient permis à J._____ de regagner son véhicule et de partir.

B. Par ordonnance pénale et de classement du 29 mai 2026, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois (ci-après : Ministère public) a constaté que G._____, B._____ et F._____ s'étaient rendus coupables de lésions corporelles simples (I), a condamné G._____ et B._____ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende chacun, la valeur du jour-amende étant fixée à 30 fr. (II), a condamné F._____ à une peine pécuniaire de 40 jours-amende, la valeur du jour-amende étant fixée à 50 fr. (III), a dit que les peines prononcées sous chiffres II et III étaient assorties d'un sursis de deux ans (IV), a condamné G._____ et B._____ à une amende de 300 fr. chacun, convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti (V), a condamné F._____ à une amende de 500 fr., convertible en dix jours de peine privative de liberté de substitution en cas de non-paiement fautif dans le délai qui sera imparti (VI), a renvoyé J._____ à agir devant le juge civil (VII), a ordonné le classement de la procédure pénale dirigée contre J._____ pour lésions corporelles simples et dommages à la propriété (VIII), a dit que G._____ et F._____ devaient le montant de 1'487 fr., valeur échue, solidairement entre eux, à J._____, à titre d'indemnité au sens de l'art. 433 CPP (IX) et a mis les frais de procédure, par 1'500 fr., à la charge de G._____, B._____ et F._____, à raison de 500 fr. chacun (X).

S'agissant des faits en lien avec l'ordonnance pénale, le procureur a en substance considéré que les déclarations des trois prévenus n'emportaient pas la conviction, évoquant plus particulièrement que malgré des marques tout à fait caractéristiques, G._____ avait affirmé que J._____ ne l'avait pas mordue mais qu'elle avait reçu « *un coup de tongs au mollet* ». La version de J._____ aurait quant à elle été confirmée par la témoin E._____, présente dans le véhicule, et la

tentative de G._____, B._____ et F._____ de discréditer ce témoignage en affirmant qu'elle était la fille d'une ancienne compagne de F._____, ne leur serait d'aucun secours. Ces éléments ont également été retenus en faveur de J._____ dans le cadre de l'ordonnance de classement. Le procureur a précisé avoir acquis la conviction qu'en frappant B._____ – à coup de poing comme ce dernier l'affirmait ou à l'aide d'un caillou qu'elle avait pris au sol alors qu'elle était tombée – J._____ n'avait fait que se défendre, de manière proportionnée, des coups qu'elle était elle-même en train de recevoir de la part de son ex-compagnon et de ses parents.

C. Par acte du 18 juin 2026, B._____ a recouru contre cette ordonnance, en concluant principalement à l'annulation de l'ordonnance pénale et de classement, et subsidiairement à l'annulation de l'ordonnance de classement uniquement, en sollicitant, dans les deux cas, le renvoi du dossier de la cause au Ministère public pour qu'il procède tel qu'exposé dans le recours.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

En droit :

1.

1.1 Selon l'art. 393 al. 1 CPP (Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions (let. a), contre les ordonnances, les décisions et les actes de procédure des tribunaux de première instance, sauf contre ceux de la direction de la procédure (let. b), et contre les décisions du tribunal des mesures de contrainte, dans les cas prévus par le code (let. c).

La liste des décisions susceptibles de recours au sens de l'art. 393 al. 1 let. a CPP est exhaustive (Schmid/Jositsch, Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 393 CPP). L'ordonnance pénale n'y figure pas. La voie du recours n'est ainsi pas ouverte contre l'ordonnance pénale, qui ne peut être remise en cause qu'au moyen de l'opposition de l'art. 354 CPP (Gilliéron/Killias, in : Kuhn/Jeanneret/Perrier Depeursinge [éd.],

Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 1 ad art. 354 CPP ; Schmid/Jositsch, op. cit., n. 1 ad art. 354 CPP ; Guidon, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozess-ordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 11 ad art. 393 CPP).

1.2 En l'espèce, les conclusions prises par le recourant contre l'ordonnance pénale du 29 mai 2026 sont irrecevables. Il appartiendra au Ministère public de les traiter comme une opposition et de suivre la procédure prévue à l'art. 355 CPP.

2.

2.1 Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319ss CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP ; cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

2.2 En l'espèce, déposé en temps utile et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP) par une partie qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), le recours est recevable en tant qu'il porte sur l'ordonnance de classement du 29 mai 2026 et sous réserve de ce qui suit (cf. *infra* consid. 3.1).

3.

3.1 Dans une première partie de son acte, le recourant procède à un rappel des faits sur plusieurs pages. Par ce procédé, il tente de substituer sa propre version des faits non retenue à celle de J._____, corroborée par la témoin. Faute de grief distinct et de mise en exergue d'une erreur manifeste dans l'établissement des faits, il s'agit en réalité de la présentation d'une appréciation des faits divergente et subjective à l'aune des mesures d'instruction administrées. Cette partie du recours est ainsi d'emblée irrecevable.

3.2

3.2.1 Le recourant se prévaut d'une violation du principe « *in dubio pro duriore* », dans un cas de versions contradictoires. Il soutient qu'il n'existerait aucun

élément probant permettant de déterminer avec suffisamment de certitude le déroulement des évènements ou d'accorder davantage de crédibilité à l'une ou l'autre des versions. Selon lui, le témoignage d'E._____ ne serait pas probant, ceci au regard de l'ancienne relation qu'entretenait la mère de l'adolescente avec F._____ et du fait qu'ils seraient, à ce jour, en mauvais termes. Le recourant soutient encore que les déclarations de la témoin seraient critiquables en ce sens qu'elle aurait été dans l'impossibilité matérielle de décrire la scène avec autant de précisions puisqu'elle se trouvait dans le véhicule de J._____, garé à plusieurs mètres du lieu de l'altercation. Il considère ainsi que le dossier ne contiendrait aucun élément objectif susceptible de justifier un traitement différencié entre les parties.

3.2.2 Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels, à savoir l'intérêt de la victime et le consentement de celle-ci au classement.

La décision de classer la procédure doit être prise en application du principe « *in dubio pro duriore* », qui signifie qu'en règle générale, un classement ou une non-entrée en matière ne peut être prononcé par le Ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation, mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 146 IV 68 consid. 2.1, JdT 2020 IV 256 ; ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1, JdT 2017 IV 357 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 et les références citées ; TF 7B_147/2025 du 8 septembre 2025 consid. 2.2 ; TF 7B_617/2024 du 17 juillet 2025 consid. 2.4 ; TF 7B_106/2023 du 1er juillet 2025 consid. 4.2.1). En revanche, le

Ministère public doit classer la procédure s'il apparaît, sur la base de faits assez clairs pour qu'il n'y ait pas lieu de s'attendre à une appréciation différente de l'autorité de jugement (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.3.2), qu'un renvoi aboutirait selon toute vraisemblance à un acquittement.

Dans les procédures où l'accusation repose essentiellement sur les déclarations de la victime, auxquelles s'opposent celles du prévenu, et lorsqu'il n'est pas possible d'estimer que certaines dépositions sont plus crédibles que d'autres, le principe « *in dubio pro duriore* » impose en règle générale que le prévenu soit mis en accusation. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de délits commis typiquement « *entre quatre yeux* » pour lesquels il n'existe souvent aucune preuve objective. Il peut toutefois être renoncé à une mise en accusation lorsque la partie plaignante fait des dépositions contradictoires, rendant ses accusations moins crédibles, ou encore lorsqu'une condamnation apparaît au vu de l'ensemble des circonstances *a priori* improbable pour d'autres motifs (ATF 143 IV 241 précité consid. 2.2.2 ; TF 7B_106/2023 précité consid. 4.2.2 ; TF 7B_889/2023 du 20 février 2025 consid. 4.2.1). Face à des versions contradictoires des parties, il peut être exceptionnellement renoncé à une mise en accusation lorsqu'il n'est pas possible d'apprécier l'une ou l'autre version comme étant plus ou moins plausible et qu'aucun résultat n'est à escompter d'autres moyens de preuve (TF 7B_106/2023 précité consid. 4.2.2 ; TF 7B_889/2023 précité consid. 4.2.1 ; TF 7B_107/2023 du 20 novembre 2024 consid. 2.1.3).

3.3 En l'espèce, le recourant se méprend lorsqu'il soutient qu'il s'agit d'un cas usuel de « *versions contradictoires* ». En effet, un témoin a directement assisté à l'altercation et a pu éclairer le procureur sur le déroulement des faits, nonobstant les tentatives de B._____ de la discréditer. Les déclarations de J._____ et de la témoin sont concordantes, contrairement à celles de F._____, G._____ et B._____, qui sont variables. L'appréciation des déclarations est ainsi possible en l'état. Par surabondance, le procureur n'a pas considéré que J._____ n'avait rien fait – ce d'autant qu'elle a admis avoir porté des coups – mais qu'il s'agissait de légitime défense proportionnée. On ne discerne ainsi aucun « *traitement différencié* » injustifié. De surcroît, le recourant ne discute ni le principe consacré à la légitime défense (art. 15 CP), ni sa proportionnalité dans le cas d'espèce. En cherchant uniquement à disqualifier le témoignage d'E._____, il ne s'en prend pas à la motivation du classement. Le grief, autant que recevable, doit ainsi être rejeté.

4. Au vu de ce qui précède, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance de classement du 29 mai 2026 confirmée.

Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Par ces motifs,
la Chambre des recours pénale
prononce :

I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

II. L'ordonnance du 29 mai 2026 est confirmée.

III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (hui cent huitante francs), sont mis à la charge de B._____.

IV. L'arrêt est exécutoire.

La présidente : La greffière :

Du

Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- B._____,
- Me Vincent Demierre, avocat (pour J._____),
- Me Sophie Beroud, avocate (pour F._____),
- G._____,
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Procureur de l’arrondissement de l’Est vaudois,

par l’envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :